

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2603825

Mme Sunda S.
Elections municipales de Saint-Priest (Rhône)

Mme V.
Rapporteure

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 20 mars, 22 avril et 21 mai 2026, Mme Sunda S., représentée par Me Quentin, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Priest ;

2°) de mettre solidairement à la charge des conseillers municipaux élus de la liste « Saint-Priest notre avenir » la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » conduite par M. Roland Pacaud s'est vue refuser la mise à disposition d'une salle municipale et une plainte a été déposée afin de l'obtenir, retardant la campagne ;
- les militants de cette liste ont fait l'objet d'agressions physiques et d'intimidations lors du collage d'affiches ;
- des membres de la liste « Saint-Priest notre avenir » menée par M. Gascon, maire sortant, ont collé des affiches dans la nuit du 13 mars 2026 après la clôture de la campagne, recouvrant les affiches de la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » ;
- le maire a refusé sans explication la présence d'assesseurs de la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » dans dix bureaux de vote, empêchant tout contrôle du scrutin, alors que la liste de

ces assesseurs avait été transmise le 12 mars 2026 à 17h15, dans le respect de l'article R. 46 du code électoral ;

- le jour du scrutin, le maire sortant était présent devant l'école Jean Macé, appelant les électeurs à voter pour lui ;

- dans le bureau de vote « Hôtel de Ville », un bulletin déchiré en faveur de la liste conduite par M. Gascon a été comptabilisé alors qu'il aurait dû être déclaré nul en application de l'article L. 66 du code électoral ;

- dans le bureau de vote « Marius Berliet », les deux clés de l'urne étaient détenues par deux assesseurs colistiers de M. Gascon, en méconnaissance de l'article L. 63 du code électoral.

Par des mémoires en défense enregistrés le 1^{er} avril et le 4 mai 2026, M. Gilles Gascon, agissant en son nom et en tant que représentant unique de ses colistiers sur la liste « Saint-Priest notre avenir », représenté par la Selarl ATV avocats associés (Me Aubert), conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions en date du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V., rapporteure,

- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,

- et les observations de Me Aubert, représentant M. Gascon et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2026 pour les élections municipales de la commune de Saint-Priest, sur un total de 13 474 suffrages exprimés, la liste « Saint-Priest notre avenir » menée par M. Gilles Gascon a obtenu 7 833 voix, soit la majorité absolue, la liste « Remettre Saint-Priest en ordre » conduite par Mme Tiffany Joncour a recueilli 2 114 voix, la liste « Saint-Priest ensemble » menée par M. Gille Grandval a obtenu 1 915 voix, la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » conduite par M. Roland Pacaud a obtenu 1 319 voix et la liste « Lutte Ouvrière – Le camp des travailleurs » menée par M. Jean-Charles Fagnou a recueilli 293 voix. Par sa protestation, Mme S., domiciliée à Saint-Priest et mandataire financière de la liste conduite par M. Pacaud, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la liste « Faire mieux pour Saint-Priest », conduite par M. Pacaud, a sollicité trois semaines avant le premier tour du scrutin la mise à disposition de salles communales afin de tenir des réunions électorales, alors que les autres listes candidates avaient réservé des créneaux plusieurs semaines auparavant. Toutefois, malgré cette demande tardive et l'indisponibilité de certaines salles, les services communaux ont pu donner dès le lendemain de cette demande une suite favorable en proposant des créneaux sur le début du mois de mars, et la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » a réservé des salles pour les 9 et 11 mars 2026. Dans ces conditions, la protestataire n'établit pas que la liste menée par M. Pacaud aurait fait l'objet d'un traitement inégalitaire et injustifié à l'occasion de sa demande de réservation ni qu'elle aurait été victime d'une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite le grief doit être écarté.

3. En deuxième lieu, Mme S. soutient, en produisant trois témoignages de colistiers de M. Pacaud rédigés en des termes généraux, que les partisans de M. Pacaud auraient été victimes d'agressions physiques et d'intimidations par des partisans de M. Gascon devant un panneau d'affichage le soir du vendredi 13 mars. Toutefois, cette circonstance isolée, pour regrettable qu'elle soit si elle est exacte, n'a pas empêché les opérations de collage d'affiches à l'occasion desquelles elle est intervenue, et ne permet pas de démontrer que la campagne électorale aurait été marquée par un climat de violence susceptible d'avoir influencé les résultats du scrutin. Par suite le grief doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; (...)* ». Et aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* »

5. Mme S. fait grief aux membres de la liste « Saint-Priest notre avenir » d'avoir apposé des affiches sur celles de la liste « Faire mieux pour Saint-Priest », dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 mars 2026. A supposer que ces faits, contestés en défense, puissent être regardés comme établis, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ce collage tardif, dont le nombre et les emplacements ne sont pas précisés, aurait introduit un nouvel élément de polémique électorale à un moment tel que les candidats concurrents n'étaient plus en mesure de répliquer. Ainsi, et alors qu'un écart de 5 719 voix sépare les deux listes arrivées en tête, il n'a pu être de nature à vicier les résultats du scrutin. Par suite le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

6. En premier lieu, aux termes de l'article R. 42 du code électoral : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. (...) Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (...)* ». Aux termes de l'article R. 44 de ce code : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : / Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département (...)* » Et aux termes de l'article R. 46 du même code : « *Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des*

assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin. Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant. Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux. »

7. La protestataire soutient que le maire de Saint-Priest a refusé à tort la présence d'assesseurs de la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » au sein de dix bureaux de vote, alors que la demande avait été adressée à la mairie dans les délais fixés par l'article R. 46 du code électoral, le jeudi 12 mars 2026 avant 18 heures. Toutefois, il résulte de l'instruction et des pièces justificatives non dépourvues de caractère probant produites en défense, que la capture d'écran montrant une heure d'envoi du mail litigieux à 17h15 le jeudi 12 mars correspond au fuseau horaire UTC+0, alors que le mail réceptionné par la mairie indique une heure d'envoi à 18h15, soit sur le fuseau horaire UTC +1 correspondant à celui de la France métropolitaine. Dans ces conditions, il doit être tenu pour établi que la liste « Faire mieux pour Saint-Priest » a tardivement notifié au maire de Saint-Priest le nom des assesseurs qu'elle désignait pour siéger lors des opérations électorales en cause. Dès lors, le maire pouvait légalement refuser d'inclure ces assesseurs dans la composition des bureaux de vote. Par suite le grief doit être écarté.

8. En deuxième lieu, Mme S. affirme que M. Gascon, maire sortant candidat à sa réélection, était présent devant l'école Jean Macé le jour du scrutin, appelant les électeurs à voter pour lui. Toutefois, il n'est pas démontré que ce comportement, non établi et contesté en défense, aurait été accompagné de pressions sur les électeurs de nature à altérer les résultats du scrutin, alors qu'un écart de 5 719 voix sépare les deux listes arrivées en tête. Par suite le grief doit être écarté.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (...)* »

10. Il résulte de l'instruction et des mentions portées au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote « Hôtel de Ville n°1 » qu'un bulletin déchiré, en faveur de la liste conduite par M. Gascon, a été comptabilisé sur décision du président du bureau et des assesseurs, appartenant à l'équipe du maire sortant. Toutefois, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que ce bulletin aurait été marqué de façon intentionnelle par une déchirure présentant une forme caractéristique et qu'il ne permettrait pas de déterminer sans ambiguïté la volonté de l'électeur qui l'a utilisé, la protestataire n'est pas fondée à soutenir que ce bulletin aurait dû être déclaré nul. Par suite le grief doit être écarté.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne (...) doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (...)* ».

12. Il résulte des mentions portées au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote « Marius Berliet » que les deux clés de l'urne ont été conservées par deux assesseurs, avant que l'une d'elles ne soit remise au président du bureau de vote après la constatation de l'irrégularité. Toutefois, en l'absence d'allégation de toute manipulation irrégulière de l'urne, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité dont Mme S. se prévaut sans préciser sa durée, aurait eu pour effet de porter atteinte au secret du vote ou à la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief doit être écarté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de Mme S. doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par Mme S. soit mise à la charge des défendeurs. En revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme S. la somme globale de 1 500 euros à verser à M. Gascon et autres sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme S. est rejetée.

Article 2 : Mme S. versera à M. Gascon et autres la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sunda S. et à M. Gilles Gascon, à M. Roland Pacaud, à Mme Tiffany Joncour et à M. Granval Gilles, tous désignés représentants des membres de leurs listes respectives, selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Saint-Priest, au préfet du Rhône et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,